

ACCUEILS COLLECTIFS ÉDUCATIFS DE MINEURS – AVEC HÉBERGEMENT

DÉLAIS DE DÉCLARATION : 2 mois avant chaque séjour : CERFA n° 12757*01 : <http://www.jeunesse-vie-associative.gouv.fr/IMG/pdf/A060922-acc-anx-l.pdf>

DÉLAIS POUR FICHE COMPLÉMENTAIRE : 8 jours avant le 1^{er} jour du séjour

Le local d'hébergement des mineurs doit être un **ERP de type R, déclaré préalablement** par l'exploitant au SDJES : à vérifier par l'organisateur

LES QUALIFICATIONS ET LES TAUX D'ENCADREMENT MENTIONNES CI-DESSOUS SONT DES MINIMAS.

Intitulé	Nature de l'accueil	Public	Durée	Qualification directeur	Qualification animateur	Encadrement
SÉJOUR DE VACANCES	Accueil avec hébergement de mineurs.	A partir de 7 mineurs . (dès l'âge de la scolarisation effective sans pour autant exclure le public de plus de 16 ans ayant quitté le système scolaire).	Hébergement supérieur à trois nuits consécutives	BAFD ou équivalent *+ expériences Agent de la fonction publique * Stagiaires BAFD ou équivalent *	BAFA ou équivalent * Agents de la fonction publique * Non qualifiés <i>Et par conséquent</i> Stagiaire BAFA ou équivalent *	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes. L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation est : <ul style="list-style-type: none"> • 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans • 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ans ou plus Au-delà de 100 mineurs accueillis , le directeur doit être assisté d'un adjoint qualifié supplémentaire par tranche de 50 enfants. Pour les mineurs de 14 ans et + , dans un accueil dont l'effectif est inférieur ou égal à 20 mineurs , le directeur peut être inclus dans l'équipe d'animation.
SÉJOUR COURT	Séjour court organisé indépendamment de tout autre accueil de mineurs.	A partir de 7 mineurs .	Hébergement d' une à trois nuits .	Une personne majeure est responsable des conditions d'hébergement.	Qualifications des accueils de loisirs et séjours de vacances non requises.	L'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.
ACTIVITÉ ACCESSOIRE <i>d'un accueil sans hébergement</i>	Prévu dans le projet pédagogique d'un accueil de loisirs. Séjour court à déclarer à l'aide de la fiche complémentaire de l'accueil de loisirs concerné, au plus tard 2 jours avant le début du séjour .	Concerne les mineurs de l'accueil de loisirs dont il est accessoire.	Hébergement d' une à quatre nuits .	Personne majeure (expériences souhaitées) désignée par le directeur de l'accueil de loisirs et sous sa responsabilité	La conformité des qualifications est à respecter à l'échelle de l'accueil de loisirs .	Pour un séjour court de mineurs de moins de 14 ans, l'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation, est : <ul style="list-style-type: none"> • 1 animateur pour 8 mineurs de moins de 6 ans • 1 animateur pour 12 mineurs de 6 ou plus Dans tous les cas, l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Textes de références : *CASF Art. L 227-1 à 12
* CASF Art. R 227-1 à 30 (modif. par décret du 11 juin 2009)
* Rapport relatif à l'Ordonnance 1092 du 1^{er} septembre 2005

* Arrêté du 3 novembre 2014 (délai de déclaration)
* Arrêté du 25 septembre 2006 (déclaration des locaux)
* Arrêté du 9 février 2007 (titres et diplômes pour les fonctions de direction et d'animation) modifié par l'arrêté du 1 octobre 2015
* Arrêté du 20 mars 2007 (cadre d'emploi et des corps de la FPT)
* Arrêté du 13 février 2007 (seuils dans les fonctions de direction) modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008